

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

OCCUPATION DE VOIRIE

LIVRAISON DE BOIS

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de voirie déposée par **Monsieur DESCAMPS-DUVAL Antoine**, domicilié au N°3 rue Anatole France à MIREVAL (34110) **pour la livraison de bois par camion à bascule devant son domicile le 11 octobre 2023 entre 8h et 16h.**

Considérant qu'il est nécessaire, pour la mise en place du chantier et pour éviter tout accident pendant la livraison de régler la circulation sur cette voie,

ARRÊTE

Article 1 : Autorise Monsieur DESCAMPS-DUVAL Antoine à procéder à la mise en place du chantier sur la voirie devant son domicile au N°3 rue Anatole France, pour la livraison de bois par camion bascule, **le 11 octobre 2023 entre 8h et 16h.**

Article 2 : Interdit la circulation rue Anatole France, entre l'avenue de Verdun et la place Georges Clémenceau, le 11 octobre entre 8h et 16h.

Article 3 : La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques de la Commune de Mireval.

Article 4 : Remise en état des lieux après achèvement des travaux : Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état des fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 5: Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le Responsable des services techniques et la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mireval,

Le six octobre deux mille vingt trois

Le Maire,
Christophe DURAND



Affichage le 09/10/2023